

charnels des hommes, se couvrir de fard et de parfums, se parer d'ornements superflus, prendre des vêtements fins et déliés qui laissent apercevoir sa gorge, dessinent les contours de ses cuisses et font même deviner le siège de sa pudeur, pourvu que la mode le commande. »

« Un homme ne commet point un péché, fût-il moine ou prêtre, s'il entre dans les lieux de débauche pour parler de morale aux filles perdues, quoiqu'il soit bien vraisemblable qu'il succombera à la tentation, quoiqu'il l'ait déjà éprouvé souvent, et qu'il se soit laissé séduire par la vue et par les cajoleries de ces femmes d'amour. L'intention qui l'a conduit dans ces temples de la volupté suffit pour le préserver du péché. — De même un domestique, qui est obligé pour vivre de servir un maître luxurieux, peut remplir les fonctions les plus viles et les plus honteuses, sans pour cela cesser d'être en état de grâce; il peut se mettre en quête de lui procurer des courtisanes, il peut lui indiquer les mauvais lieux, l'aider à escalader une fenêtre pour accomplir un rapt ou un viol. Une servante peut également favoriser les intrigues de sa maîtresse, introduire les amants à l'insu d'un père ou d'un mari, porter des lettres et s'acquitter de tous les petits emplois de ce genre sans que cela tire à conséquence. »

« Une fille de joie peut légitimement exiger le salaire de sa prostitution, pourvu qu'elle ne le mette pas à un prix trop élevé. Il en est de même de toute jeune fille qui exerce la prostitution en secret. » Pour une femme mariée, les casuistes étaient divisés d'opinions; les uns prétendaient qu'elle n'avait pas un droit égal à se faire payer, attendu que les profits de la prostitution n'étaient pas stipulés dans son contrat

de mariage; les autres voulaient, au contraire, qu'il lui fût permis de mettre son honneur à un haut prix, eu égard à sa beauté, à sa noblesse et à son honnêteté. »

« Le vol n'est pas un péché en certaines circonstances; une femme peut, en cachette de son mari, prendre sur la bourse commune ce qu'elle juge convenable pour faire des donations pieuses; elle peut le voler pour dépenser à son aise, soit pour le jeu, soit pour sa toilette, soit même pour payer des amants, à la condition qu'elle en donnera la moitié à l'Église. Les enfants peuvent également, sous la même réserve, enlever à leurs parents, pour leurs menus plaisirs, tout l'argent que leur condition les autorise à dépenser; les domestiques peuvent voler leurs maîtres par forme de compensation si leurs gages sont trop modiques, et partager avec les prêtres; enfin, quiconque vole un riche sans le gêner, acquiert le droit de légitime possession s'il en emploie une part à des œuvres pies, et il peut sans péché dire hardiment en justice qu'il n'a rien dérobé. »

« Néanmoins, si la conscience reculait devant un faux serment, on pourrait estropier les mots de la formule en les prononçant, et on se trouverait à l'abri de toute suspicion de péché; par exemple, au lieu de juro, qui signifie je jure, on prononcerait uro, qui signifie je brûle, et on ne commettrait ainsi qu'un péché véniel. Du reste, il est permis, soit en matière légère, soit en matière grave, de faire un serment sans avoir intention d'en faire un; dans ce cas on n'est pas obligé à le tenir. Si un juge somme de tenir la foi jurée, on peut s'y refuser, et dire: « Non, je n'ai rien promis; » parce que ce non peut signifier: « Je n'ai pas promis d'une promesse qui

» m'oblige. » Sans cet échappatoire on serait condamné à payer ce qu'on ne veut pas rembourser ou à épouser la fille qu'on ne veut pas prendre pour femme. »

« Donc, si vous avez tué un autre homme en vous défendant légitimement, vous pouvez affirmer, sous la foi du serment, que vous ne l'avez pas tué, avec cette restriction mentale : « Si'il ne m'avait pas attaqué. » Si vous êtes surpris par un père dans l'appartement de sa fille, et qu'il veuille vous forcer à lui faire une promesse de mariage, vous pouvez jurer hardiment que vous l'épouserez, en sous-entendant ces mots : « Si j'y suis contraint, ou si par la suite elle me plaît. » Un marchand dont on taxe à trop bas prix les denrées peut se servir de faux poids; et il pourra nier devant le juge qu'il ait fait usage de poids prohibés, en sous-entendant « dont » l'acheteur ait souffert injustement. » De même, on peut témoigner devant la justice des choses supposées, à l'aide de restriction mentale; ainsi on peut déposer qu'on ne sait point ce que l'on a seulement entendu dire; on peut même inventer des faits controuvés, et recevoir sans scrupule de l'argent pour ce faux témoignage, sous la condition d'en remettre une part à l'Église. »

Les doctrines des bons Pères sur la sodomie, sur les relations amoureuses des femmes entre elles, sur les honteuses turpitudes de bestialité, étaient aussi épouvantables que celles qu'ils enseignaient sur le parjure, sur le vol, sur la prostitution, sur l'adultère; mais nous sommes obligé de les passer sous silence à cause de l'obscénité des scènes monstrueuses que les vénérables jésuites retraçaient dans leurs ouvrages avec une affectation de complaisance, n'omettant aucun détail,

et ne laissant échapper aucune occasion de montrer leur prodigieux savoir en pareilles matières. Ils étaient également fort indulgents pour les meurtres, pour les empoisonnements, voire même pour les parricides.

« Si un moine, disaient-ils, quoique bien instruit du danger qu'il court d'être surpris en adultère, entre armé chez une femme avec laquelle il a des liaisons amoureuses et qu'il tue le mari pour défendre sa vie, il n'est pas irrégulier et il peut continuer ses fonctions ecclésiastiques. Si un prêtre, étant à l'autel, est attaqué par un mari jaloux, il peut licitement interrompre la célébration des saints mystères pour tuer celui qui l'attaque, et incontinent, les mains couvertes de sang, retourner à l'autel et achever le sacrifice de la messe. »

« Il n'est point permis à un mari de tuer sa femme surprise en adultère, et à un père de tuer sa fille avant qu'il y ait sentence du juge; autrement ils pèchent mortellement, même si les coupables ne voulaient pas interrompre leurs ébats en leur présence; mais après la sentence rendue, le père ou le mari peuvent tuer, l'un sa fille, l'autre sa femme, parce qu'ils deviennent les exécuteurs volontaires d'un jugement. »

« Un fils peut faire des vœux pour la mort de son père afin de jouir de son héritage; une mère peut désirer la mort de sa fille pour n'être point obligée de la nourrir et de la doter; un prêtre peut souhaiter la mort de son évêque dans l'espoir de lui succéder, parce que c'est moins le mal de son prochain que son propre bien que l'on désire. — Un fils qui, dans un moment d'ivresse, a tué son père, peut se réjouir du meurtre qu'il a commis à cause des grands biens qui doivent lui en revenir, et sa joie n'a rien de répréhensible.

— Un fils peut tuer son père quand celui-ci est banni ou déclaré traître à l'état ou à la religion. — Les enfants catholiques doivent dénoncer leurs parents s'ils sont hérétiques, quoiqu'ils sachent que ce crime entraîne la peine de mort pour les auteurs de leurs jours; et s'ils habitent un pays protestant, ils peuvent les égorger sans crainte ni remords. »

Telles étaient les doctrines propagées par les séides de la cour de Rome, par les serviteurs des papes, par cette infâme compagnie des jésuites, qui était en possession de l'éducation de la jeunesse, de la direction des consciences. Pendant plus de cinquante ans, un de ces prêtres éhontés, le jésuite Escobar, osait affirmer dans ses ouvrages que ce n'était pas pécher que de pratiquer l'acte de sodomie, et néanmoins il conserva le privilège de confesser de naïves jeunes filles et de prêcher sa détestable morale du haut de la chaire de vérité. Un autre disciple d'Ignace de Loyola, nommé Busenbaum, osait écrire qu'on pouvait boire outre mesure et sans péché, pourvu qu'on s'arrêtât avant qu'on ne pût distinguer un homme d'une charrette de foin, et cependant il resta chargé comme recteur de diriger les collèges de Hildesheim et de Munster, avec approbation du saint-siège.

Il ne faut pas croire que cette excessive indulgence des papes pour les jésuites resserrât davantage les liens qui les rattachaient au catholicisme; non, le temps des dévouements était passé; quelques casuistes, entraînés par l'ardeur des disputes religieuses, attaquèrent les dogmes et les mystères de la religion, et en vinrent à ne plus respecter l'autel qui les faisait vivre. Le père Guimenius écrivit qu'il n'était pas nécessaire de croire aux mystères de la Trinité et de l'In-

carnation pour être sauvé; qu'autrement et contre toute justice les sourds et muets de naissance se trouveraient damnés. « La religion chrétienne, ajoutait le docte jésuite, est croyable, mais non évidente, car elle enseigne des choses obscures; bien plus, ceux qui conviennent que cette religion est évidemment vraie, sont forcés de convenir qu'elle est évidemment fautive. Concluez de là qu'il n'est pas évident qu'il y ait sur la terre de religion véritable; car d'où sait-on que, de toutes les religions qui ont existé ou qui existent, celle du Christ soit la plus vraisemblable? Les oracles des prophètes ont-ils été rendus par l'Esprit de Dieu? Je le nie! Les miracles attribués à Jésus-Christ sont-ils véritables? J'affirme le contraire! Il est vrai qu'il n'y a aucun inconvénient à faire croire aux hommes simples quelque chose de faux; c'est pour cela que j'approuve l'Évangile et tous les livres saints. »

Le père Tamburini, dans sa doctrine du probabilisme, va plus loin encore: « Il est permis, dit-il, de suivre tantôt une opinion probable, tantôt une autre, en matière de religion comme en toute autre matière; il est probable que le Christ s'est fait homme, il est probable que Jupiter s'est transformé en taureau. Dois-je y croire? oui! Le contraire est également probable, et je puis l'affirmer également. » Le même auteur, passant à d'autres considérations, ajoute: « Il est probable, par exemple, que tel impôt a été mis in justement sur une province, il est probable aussi qu'il a été justement établi; puis-je, en ma qualité de percepteur, l'exiger en conscience? oui! Puis-je également comme contribuable le refuser? je répondrai oui également. »

Comme ces bons Pères avaient composé des manuels pour les fidèles de toutes professions, où étaient relatés, expliqués et excusés tous les cas de conscience, il suffisait de régler sa conduite suivant leurs prescriptions pour être assuré de vivre en état continuel de grâce.

Mais le siècle était trop avancé, les lumières trop généralement répandues, pour que de semblables doctrines n'excitassent pas une opposition énergique; comme le système de cette morale pernicieuse reposait tout entier sur des idées dogmatiques, dont le libre arbitre était la base, ce fut précisément sur ce principe que les attaquèrent leurs ennemis. Cette lutte, la plus terrible qu'eurent à soutenir les jésuites, et qui faillit mettre en question l'existence même de la société, commença assez singulièrement.

Au moment où le célèbre Louis Molina publiait ses ouvrages sur la grâce, et divisait les théologiens de tous les pays en deux camps, deux jeunes étudiants, l'un Hollandais, nommé Corneille Jansénius, l'autre Gascon, nommé Duverger de Hauranne, suivaient les cours de l'université de Louvain, alors en opposition avec le jésuite Molina. Tous deux prirent parti pour les doctrines enseignées dans leur collège, et conçurent contre leurs adversaires une haine violente qui grandit avec les années et qui plus tard devait avoir de terribles conséquences pour les molinistes. Duverger et Jansénius se rendirent à Paris pour terminer leurs études, et vinrent ensuite à Bayonne, appelés par l'évêque de cette ville pour prendre la direction d'un collège qu'il y avait fondé. Jansénius remplit l'office de proviseur jusqu'à l'âge de trente-deux ans, et ne le quitta que pour retourner à Louvain, où

il avait été nommé principal du collège de Sainte-Pulchérie. Quelque temps après, il se fit recevoir docteur en théologie; plus tard il occupa la chaire de professeur d'Écriture sainte, et en dernier lieu il fut promu à la dignité d'évêque d'Ypres, qu'il ne conserva que bien peu d'années, ayant succombé à une peste qui éclata dans son diocèse.

Ce fut à tort que les molinistes se crurent délivrés d'un de leurs plus redoutables ennemis; Jansénius était mort victime de sa charité en soignant des pestiférés; mais ses ouvrages restaient, et la glorieuse fin de l'auteur leur donnait une valeur extraordinaire.

L'un d'entre eux, le Mars Gallicus, divisé en quatre-vingt-dix-huit chapitres qui formaient autant de satires sanglantes contre les souverains, attaquait de front la royauté, dévoilait les crimes des rois de France depuis Clovis jusqu'à Louis XIII, et avait déjà eu un prodigieux retentissement dans toute l'Europe. Mais ce succès n'était rien en comparaison de celui qui devait accueillir son dernier ouvrage, appelé l'Augustinus, qui n'avait pas encore été imprimé. Dans ce livre, qui était principalement écrit contre les jésuites, l'auteur développait les formules sur la grâce, sur le péché et sur la rémission, avec vigueur et lucidité; il y démontrait que le principe qui les régit est la négation de la liberté ou volonté humaine, que l'âme est enchaînée par les liens de la concupiscence et ne peut être libre que par le secours de la grâce ou délice spirituel, c'est-à-dire que notre volonté est déterminée à vouloir et à exécuter ce que Dieu a dicté. Jansénius faisait également de Dieu la source de la justice, de la vérité, ou plutôt il reconnaissait comme Dieu la vérité elle-

même, car elle est la plus sublime expression de l'être divin.

Pendant que l'illustre évêque d'Ypres composait l'Augustinus, son ami Duverger de Hauranne, qui était revenu à Paris, cherchait déjà à réaliser par les pratiques de sa vie les perfections de sa doctrine, et s'efforçait d'en propager les idées essentielles. Il fit en effet adopter ses principes par un grand nombre d'ecclésiastiques, entre autres par la Rocheposay, évêque de Poitiers, qui, voulant absolument l'avoir près de sa personne, lui donna un canonicat dans sa cathédrale. Duverger ne put s'habituer à cette vie de paresse et d'oisiveté des chanoines, et résigna sa charge pour la dignité d'abbé de Saint-Cyran. Bientôt même il se détermina à quitter Poitiers pour revenir à Paris et se livrer sur un plus grand théâtre à son zèle de prosélytisme. Il se voua à la direction des consciences, et se fit en peu de temps une réputation de piété et de savoir qui lui attira de nombreux disciples et d'ardents amis dans les classes les plus élevées de la société; évêques, magistrats, ministres d'état, monastères de religieuses, personnages de la plus éminente piété, tous le consultaient et recevaient ses avis avec le plus profond respect et une extrême docilité. Sébastien Zamet, évêque de Langres, conçut même pour lui une si grande affection, qu'il voulut le faire nommer son coadjuteur, dignité que l'abbé de Saint-Cyran refusa, ainsi que le titre d'évêque de Bayonne, que lui offrit le cardinal-ministre par un motif d'intérêt personnel et pour se faire une créature du docte ami de Jansénius.

Peu de temps après, Zamet présenta son protégé à la célèbre mère Agnès Arnaud, abbesse de Port-Royal, et à la

sœur d'Agnès, nommée mère Angélique, abbesse du couvent du Saint-Sacrement, agrégé à cette abbaye, et qui fut plus tard supprimé par ordre du roi; ce qui obligea les saintes filles à se réunir aux religieuses de Port-Royal.

Cette pieuse demeure obtint ensuite, grâce aux sollicitations des amis de l'évêque de Langres, le privilège d'être consacrée à une agrégation de moines et de religieuses sous la direction d'une abbesse. Duverger de Hauranne, nommé directeur de la communauté, put alors mettre à exécution les projets qu'il méditait et attaquer les infâmes doctrines des jésuites. Ceux-ci, furieux de se voir démasqués, lancèrent des libelles contre l'abbé de Saint-Cyran, excitèrent la haine jalouse du cardinal-ministre contre lui, poussèrent l'audace jusqu'à l'accuser d'hérésie, et obtinrent qu'on le renfermât dans le donjon de Vincennes.

Laubardemont, le même qui avait figuré dans l'affaire d'Urbain Grandier, se trouva chargé d'instruire ce nouveau procès et de faire prononcer une condamnation.

Ce fut à ce moment qu'on apprit en France la mort de Jansénius et l'apparition de l'Augustinus. Néanmoins l'attention ne se porta pas immédiatement sur cet ouvrage, les esprits étant beaucoup trop préoccupés des entreprises du cardinal-ministre contre la papauté. Richelieu venait de faire rendre par le parlement un arrêt portant défense de soumettre au nonce apostolique les informations pour les sujets nommés aux bénéfices consistoriaux; en même temps il avait déclaré nul l'enregistrement de quelques brefs que le parlement de Bourgogne avait promulgués de son propre mouvement; en outre il avait fait publier, sous le nom des